



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## diététiciens

Question écrite n° 56669

### Texte de la question

M. Léo Andy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de toute base légale pour la profession des diététiciens. Cela a amené le Conseil d'Etat à refuser, en juin 1997, un décret de compétences proposé par le Conseil supérieur des professions paramédicales, qui était pourtant accompagné de l'avis favorable de l'Académie de médecine. Cette situation est d'autant plus anachronique que les diététiciens exercent leurs fonctions auprès de patients en liaison étroite avec les autres professionnels de santé. En effet, collaborateurs de médecins, de gestionnaires ou de chercheurs, ils apportent une compétence scientifique et technique pour assurer un équilibre nutritionnel, l'établissement de régimes sur prescription médicale et le respect des règles d'hygiène. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une définition de leurs actes puisse être précisée par décret en Conseil d'Etat. De même, pour ces mêmes raisons, les diététiciens devraient intégrer l'office des professions paramédicales qui va se concrétiser prochainement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend et selon quel calendrier, conférer à l'ensemble de la profession une base légale professionnelle afin de leur assurer une reconnaissance en tant que professionnels de santé.

### Texte de la réponse

La concertation approfondie conduite sur le projet de création d'un office des professions paramédicales a révélé une opposition de principe des organisations syndicales représentant les salariés. Le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement l'institution d'un office interprofessionnel dédié aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils ne peuvent donc pas faire partie de cet office. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant le bénéfice d'un décret d'actes. Le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique. L'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien, du fait de sa complexité, ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léo Andy](#)

**Circonscription :** Guadeloupe (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 56669

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 16 avril 2001

**Question publiée le** : 15 janvier 2001, page 251

**Réponse publiée le** : 23 avril 2001, page 2471